

(À rappeler dans toute correspondance)

<b>DOSSIER N°</b>	<b>DP 033 185 24 F0078</b>
Déposé le :	11/12/2024
Sur un terrain sis à :	296 Chemin de Tretin 33420 GENISSAC
Cadastré :	185 AK 284
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques
<b>DESTINATAIRE</b>	
CPTÉ CONSEIL	
Monsieur Golan LEBLET	
7 rue DE Lamirault	
77090 Collegien	

[RAR 2C 190 011 8976 8](#)

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Affaire suivie par I. Guy

Monsieur,

Vous avez déposé le 11/12/2024 à la mairie de GENISSAC une demande de déclaration préalable.

Par lettre du **09/01/2025**, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de GENISSAC en date du 10/04/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

**Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.**

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande de déclaration préalable si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, , en l'assurance de ma considération distinguée.

GENISSAC, le 23 janvier 2026

Le Maire,

Emeline BOURDAT-BRISSEAU



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

